

Arrêté N°2025/07/22

MORCENX le 22 Juillet 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

VU les travaux de pose d'une glissière de sécurité route de Lapendelle (Arjuzanx) sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux nécessite de réglementer la circulation sur cette route du 24 Juillet au 18 Août 2025 inclus,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 24 Juillet au 18 Août 2025 **route de Lapendelle**, la circulation automobile sera maintenue avec un léger empiètement sur la chaussée règlementée par les schémas de signalisation CF 12, conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le SETRA.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise Signature SA sous le contrôle des services techniques de la Commune de Morcenx.

ARTICLE 3 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins et d'obstacles).

ARTICLE 5 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant, la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, ...) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.

Les panneaux seront solidement fixés sur leur support lesté par des sacs de sable (tous les supports agressifs seront proscrits, béton, cailloux, ...).

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché :

⇒ de part et d'autre du chantier par l'entreprise **Signature SA**.

ARTICLE 8:

- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes
- M. le Directeur de l'entreprise Signature SA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le responsable de l'UTD de Morcenx-la-Nouvelle
- Mme la Directrice du SAMU 40

 Le MAIRE
Paul Carrere
Paul CARRERE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.